



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prêts de livres

Question écrite n° 50688

Texte de la question

M. Armand Jung attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication au sujet du droit de prêt en bibliothèque. Une polémique s'est engagée depuis quelques semaines à propos d'un droit de prêt en bibliothèque résultant d'une directive européenne du 19 novembre 1992. D'une part, certains écrivains ayant l'impression de subventionner la lecture sans être payés en retour demandent que leurs droits d'auteur soient aussi respectés dans les bibliothèques. D'autre part, des professionnels des bibliothèques, attachés à la gratuité des prêts et à l'égal accès de tous aux livres, prennent position contre les prêts payants notant fort justement que les bibliothèques ont une mission de service public. En conséquence, il lui demande quelle est sa position sur le sujet et quels sont les dispositions qu'elle compte prendre en ce domaine.

Texte de la réponse

La directive européenne du 19 novembre 1992 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle fait obligation aux Etats de prévoir dans leurs législations nationales la possibilité de mettre en oeuvre un droit de prêt, ce qu'en tout état de cause le code français de la propriété intellectuelle rend possible depuis 1957. La question du droit de prêt est donc d'abord un problème de rémunération de la propriété intellectuelle pour un certain type d'usage du livre qui s'est indéniablement développé par l'action conjointe de l'Etat et des collectivités locales. Le développement des bibliothèques, dont plus de 50 % des prêts sont effectués au bénéfice des jeunes, a certainement permis de faire venir à la lecture tout un nouveau public. Il importe de préciser que ce développement ne s'est pas appuyé sur une gratuité absolue : on estime que 80 % des établissements pratiquent une tarification sous forme de droits d'inscription, qu'acquittent environ la moitié des usagers, compte tenu des exonérations catégorielles diverses, les décisions en la matière incombant aux collectivités responsables, conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales. Pour autant, il ne saurait être question pour le Gouvernement de freiner le développement des bibliothèques et de « taxer » la lecture. La proposition visant à faire payer par l'utilisateur une somme fixe pour chaque emprunt n'est donc pas recevable. En revanche, il n'est pas juste de priver les auteurs de leur droit à une rémunération, qui peut prendre la forme de droits d'auteur proprement dits mais pourrait également comprendre une amélioration des régimes de retraite. Pour assurer cette rémunération, deux modes de financement sont actuellement étudiés : un droit payé à l'achat des livres et un forfait par usager inscrit dont s'acquitteraient les établissements payeurs. Il importe que le dispositif qui sera finalement retenu n'alourdisse pas excessivement la charge des collectivités locales et ne les conduise pas à réduire leurs efforts pour les bibliothèques. L'ensemble du dispositif fait l'objet de discussions avec les représentants des élus au sein du conseil des collectivités territoriales pour le développement culturel, ainsi qu'avec les professionnels.

Données clés

Auteur : [M. Armand Jung](#)

Circonscription : Bas-Rhin (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50688

Rubrique : Archives et bibliothèques

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 septembre 2000, page 5200

Réponse publiée le : 6 novembre 2000, page 6357